Règlement ministériel du 6 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR165, CR164, N31, N13, N3 et N32 de Kayl vers Soleuvre à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 64<sup>e</sup> Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR165, CR164, N31, N13, N3 et N32 à Kayl, Budersberg, Dudelange, Burange, Bettembourg, Frisange, Schlammesté, Sanem et Soleuvre;

## Arrête:

## Art. 1er.- La circulation est règlementée comme suit :

Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR165 entre les P.R. 5.650 et 6.990,
- CR164 entre les P.R. 7.545 et 8.910,
- CR164A entre les P.R. 0.245 et 0.600,
- N31 entre les P.R. 8.945 et 9.570,
- N31 entre les P.R. 5.545 et 3.700,
- N13 entre les P.R. 23.120 et 28.635,
- N3 entre les P.R. 10.905 et 10.535,
- N32 entre les P.R. 0.095 et 2.100,

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR165 (P.R. 6.990 et 5.650) de Kayl vers Noertzange,
- CR164 (P.R. 8.910 et 7.545) de Noertzange vers Budersberg,
- CR164A (P.R. 0.600 et 0.245) de Budersberg vers Dudelange,
- N31 (P.R. 9.570 et 8.945) de Kayl vers Dudelange,
- N31 (P.R. 3.700 et 5.545) de Dudelange vers Bettembourg,
- N13 (P.R. 28.635 et 23.120) de Bettembourg vers Frisange,
- N3 (P.R. 10.535 et 10.905) de Frising vers Schlammesté,
- N32 (P.R. 2.100 et 0.095) de Sanem vers Soleuvre,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 11 mai 2013 entre 12.30 et 17.00 heures.

Luxembourg, le 6 mai 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler